



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 106 - 2022**

PUBLIE LE 3 NOVEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 28 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaire d'Ingersheim et environs **3**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 3 novembre 2022 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse – Année 2022 **7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature – SGC Kayserseberg-Vignoble **9**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement, au titre de l'exercice 2022, du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse **11**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 28 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46 542 du 24 mai 1996 portant création du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs (22 juin 2022) et les conseils municipaux des communes d'Ingersheim (14 septembre 2022), de Niedermorschwihr (6 septembre 2022) et de Turckheim (22 septembre 2022), ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Colmar, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

signé : Alain Charrier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**SYNDICAT DES AFFAIRES CULTURELLES ET SCOLAIRES
D'INGERSHEIM ET ENVIRONS**

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
28 OCT. 2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SACSIE

suite au déplacement du siège du syndicat

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

REÇU À LA PREFECTURE
Benjamin HÉBERLÉ
- 1 JUL. 2022

ARTICLE 1°

En application des articles L. 163-1 et suivants et l'article L. 251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les Communes d'INGERSHEIM, de NIEDERMORSCHWIHR, de TURCKHEIM et de la Ville de COLMAR, un Syndicat ayant pour dénomination :

**SYNDICAT DES AFFAIRES CULTURELLES ET SCOLAIRES
D'INGERSHEIM ET ENVIRONS.**

ARTICLE 2°

Le Syndicat a pour objet :

- d'assurer en-dehors de toute intervention pédagogique le bon fonctionnement de la Cité Scolaire et plus particulièrement du Collège Lazare de Schwendi ;
- de contribuer aux dépenses inhérentes à l'appel en responsabilité ;
- de gérer les compétences déléguées par le Collectivité européenne d'Alsace (ex Conseil Général) ;
- de préserver et améliorer le patrimoine de cet établissement et celui du complexe sportif du « COSEC » ;
- de promouvoir toutes activités de loisirs et sportives à caractère intercommunal.

ARTICLE 3°

Le siège du Syndicat est fixé au COSEC situé 15 route de Turckheim 68040 INGERSHEIM.

ARTICLE 4°

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

.../...

ARTICLE 5°

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de 3 délégués élus pour chacune des communes associées.

ARTICLE 6°

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau qui comprend un Président et trois Vice-Présidents représentant chacun une commune associée.

ARTICLE 7°

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée par une cotisation calculée par tête d'habitant au regard du dernier recensement de la population officialisé. Pour la Ville de COLMAR, le chiffre de population sera déterminé en fonction de la carte scolaire fixant le périmètre de rattachement des élèves au Collège d'INGERSHEIM.

ARTICLE 8°

La comptabilité du Syndicat est confiée à la Paierie Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace à COLMAR.

ARTICLE 9°

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée constitutive du 20 Juin 1976 et ceux modifiés le 2 Avril 1996.

Ingersheim, le 22 Juin 2022

REÇU À LA PRÉ
- 1 JUIL. 2022



Le Président,

Daniel SCHOEPFF



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau de la Sécurité et de la
Réglementation

ARRÊTE DU 03 NOV. 2022

portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNÉE 2022

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 12 septembre 2022 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;
- VU** les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées ;
- VU** l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 27 novembre 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 4 décembre 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 11 décembre 2022 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 18 décembre 2022 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 27 novembre ainsi que les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DDETSPP Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.



Le sous-préfet de Mulhouse

Signé,

Alain CHARRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

Un recours contentieux : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable SGC de KAYSERSBERG VIGNOBLE,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M Nicolas ORIA et M Pierre HORN**, tous deux adjoints au responsable de service à l'effet

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Géraldine TINET	Contrôleur principal
Denis HELBLING	Contrôleur principal

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole PELLERIN	Contrôleur	12 mois	5000 €
Delphine TOMCZAK	Contrôleur	12 mois	5000 €
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	12 mois	5000 €
Tiarere APUARII	Agent	6 mois	1000 €
Joël FOGEL	Agent principal	6 mois	1000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Carole PELLERIN	Contrôleur	tous
Delphine TOMCZAK	Contrôleur	tous
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	tous
Tiarere APUARII	Agent	tous
Joël FOGEL	Agent principal	tous

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à .Kaysersberg Vignoble, le 02/11/2022

Signé

Le comptable public

Rémi PIQUET-PASQUET

**Arrêté Préfectoral portant modification de la dotation globale
de fonctionnement, au titre de l'exercice 2022,
du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico- sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
 - les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de fonctionnement ;
 - l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et par délégation de la directrice territoriale de la protection de la jeunesse d'Alsace ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et produits prévisionnels du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 328	2 245 926
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 378 829	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	588 769	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 245 926	2 245 926
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

La dotation globale de fonctionnement du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse est modifiée à 2 245 926 € pour l'exercice 2022.

Le Centre Éducatif Fermé de Mulhouse ayant déjà perçu 1 658 333.30 euros pour les mois de janvier à octobre 2022, le solde de la dotation à verser à compter du mois de novembre 2022 est de 587 592.70 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de novembre 2022 par fractions forfaitaires égales à 293 796.35 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-46 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2022

LE PRÉFET

signé Louis LAUGIER